



COMPTE - RENDU

Réunion du Comité Syndical du 28/06/2018

Présents :

- L'Isle d'Espagnac : Geneviève VERBOIS ANQUETIL, titulaire
- Mornac : Guillaume MARSAT, Président - Isabelle DESMORTIER, titulaire
- Ruelle : Alexia RIFFÉ, titulaire – Catherine DESCHAMPS, titulaire
- Touvre : Séverine DUBOIS, titulaire

Secrétaire de Séance : Isabelle Desmortier

1) Délibération cadre relative à la mise en place du RIFSSEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2012-22 du 4 juillet 2012 portant mise à jour du régime indemnitaire

Vu la décision de la Présidente 2012-01 du 22 octobre 2012 modifiant le montant des indemnités

Vu les délibérations 2016-31 du 27 novembre 2016 et 2018-06 du 27 février 2018 sur la démarche et le calendrier de mise en œuvre du RIFSSEP

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 31 mai 2018 sur la proposition de modalités de mise en œuvre validée par le comité syndical du 22 mai 2018

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du SIVU Enfance Jeunesse, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du SIVU.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions précisées dans le document « MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP – SIVU ENFANCE JEUNESSE », ci-annexé.

Il précise que :

- le RIFSEEP sera applicable au SIVU à compter du 1^{er} juillet 2018
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir et la prime de fonctions et de résultats mises en place antérieurement au sein du SIVU en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er} du document ci-annexé, seront abrogées dès l'entrée en vigueur du RIFSEEP.

Il indique que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

Adopte les dispositions précisées dans le document « MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP – SIVU ENFANCE JEUNESSE », ci-annexé à la date du 1^{er} juillet 2018.

2) Délibération relative à la mise en œuvre d'une régie IFSE dans le cadre du RIFSEEP

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'indemnité annuelle versée actuellement aux régisseurs d'avance et de recette n'étant pas cumulable avec le RIFSEEP, il est préconisé d'instaurer une part IFSE spécifique aux régies.

Il propose de prendre la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2018 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
C2	10 800 €	De 7 601 à 12 200	160 €	10 800€	10 800 €
C1	11 340 €	De 4 601 à 7 600	140 €	11 340€	11 340 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical

-d'approuver l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2018

- de valider des critères et montants définis ci-dessus

Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

Approuve l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2018 et valide les critères et montants définis ci-dessus

3) Délibération autorisation l'octroi d'une subvention de 350 € à la Junior Association

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une Junior Association a été créée en lien avec le service Animation Jeunesse. Ce dispositif labellisé s'adresse aux jeunes de moins de 18 ans et bénéficie d'un encadrement départemental et local (par le responsable Animation jeunesse).

Afin d'aider la junior association à financer ses projets, Monsieur le Président propose de lui accorder une subvention de 350 € prélevée sur le budget de l'administration du SIVU.

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

AUTORISE l'attribution d'une subvention de 350 € à la Junior Association

4) Délibération portant modification du règlement intérieur du centre de loisirs

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'une des conséquences de la modification des rythmes scolaires dans chaque commune est le retour d'un accueil de certains enfants en journée complète le mercredi à compter du mois de septembre 2018.

Il rappelle également que l'assemblée avait échangé et convenu de la nécessité d'instaurer une plus grande flexibilité dans les conditions d'accueil du mercredi afin de répondre au mieux aux besoins des familles tout en préservant la qualité de l'accueil et le respect des rythmes des enfants.

Après échange avec les directeurs du centre de loisirs, Monsieur le Président propose les modifications suivantes dans la rédaction du règlement intérieur du centre de loisirs :

2.1 Période d'ouverture

Le Centre de loisirs est ouvert pendant :

- les mercredi **après-midi** pendant les périodes scolaires
- toutes les vacances d'hiver, de printemps, d'été (juillet et août) et d'Automne
- partiellement pendant les vacances de fin d'année (sur décision annuelle du Comité Syndical)

2.2 Horaires du centre de loisirs

*Pour le confort des enfants et **afin de permettre un accueil de qualité au centre de loisirs**, il est demandé aux parents de respecter les horaires ci-dessous.*

➤ Mercredi

Le Centre de loisirs fonctionne les mercredis en **demi-journée (avec ou sans repas) ou en journée complète** sur la base du calendrier scolaire en vigueur dans le département.

L'arrivée des enfants au centre de loisirs est possible de

- De 7h30 à 9h30,
- De 11h30 à 12h30
- De 13h30 à 14h30

Le départ des enfants du centre est possible

- De 11h30 à 12h30
- De 13h30 à 14h30
- De 16h30 à 19h00

Aucun accueil (arrivée ou départ) n'est assuré entre 12h30 et 13h30.

3. INSCRIPTIONS ET RESERVATIONS

.../

Aucune réservation définitive n'est faite par téléphone.

Seule la feuille de réservation dûment complétée et signée est prise en compte.

Cette feuille peut être téléchargée sur le site internet du SIVU et adressée par courriel au SIVU ou remise en mains propres. La date et l'heure de réception au SIVU feront foi en cas de litige entre deux familles sur une place d'accueil. Les réservations déposées dans la boîte aux lettres du SIVU ne pourront être prises en compte faute de traçabilité de la date de dépôt.

La confirmation de réservation émise par le SIVU rend la réservation effective et définitive.

3.1 – Dispositions relatives à l'inscription

.../

Le dossier d'inscription doit être renouvelé chaque année.

-

4. FACTURATION

Lors de la réservation pour les mercredis ou sur une période de vacances, **une confirmation de réservation** est remise aux parents. Ce document fait office de pièce justificative et sert de preuve pour la facturation.

/...

6. SANTE ET TRAITEMENTS MEDICAUX

Les parents sont tenus de signaler les problèmes de santé (antécédents et actuels) de l'enfant, ainsi que les éventuelles difficultés de comportement en collectivité (fiche médicale de liaison).

Tout signe de maladie contagieuse doit être impérativement signalé par les parents et peut entraîner une éviction du Centre de loisirs. Dans ce cas un certificat médical de non contagion, établi par le médecin traitant, doit être fourni au retour de l'enfant.

Les médicaments d'un traitement médical en cours peuvent être administrés aux enfants par la direction du Centre, à la demande des parents, exclusivement sur présentation d'une ordonnance. **Le médecin doit y préciser, le nom des médicaments à donner, leurs posologies ainsi que les dates de début et de fin de prise du traitement.**

Dans ce cas, les médicaments sont remis au directeur de l'ALE ou son représentant, chaque jour, dans leur emballage d'origine avec la notice du médicament à l'intérieur et l'ordonnance du médecin, ainsi que le mode de conservation du médicament. Les noms et prénoms des enfants doivent être inscrits sur la boîte.

Si l'enfant souffre d'une pathologie ou d'allergies pouvant nécessiter la prise régulière ou ponctuelle de médicaments dans le cadre d'un PAI, les réservations et l'accueil de l'enfant sont conditionnés à la

signature du PAI, et à la fourniture du traitement. En l'absence de traitement et de protocole, l'équipe de direction du centre de loisir pourra refuser de prendre en charge l'enfant.

Des aménagements d'encadrement, d'horaires, voire de tarifs peuvent être proposés aux familles dont l'enfant requiert des conditions d'accueil spécifiques pour des raisons médicales contraignantes et reconnues.

7. REPAS

Les repas sont inclus dans toutes les réservations. La livraison des repas est assurée par le Syndicat des restaurants scolaires de Ruelle et de l'Isle d'Espagnac. Les menus sont affichés mensuellement à l'accueil du centre de loisirs.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver les modifications au règlement intérieur du Centre de loisirs proposées ci-dessus avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2018.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du règlement telles qu'énumérées ci-dessus

5) Délibération portant modification de la grille tarifaire du centre de loisirs

Monsieur le président informe l'assemblée que la grille tarifaire du centre de loisirs doit être modifiée afin de tenir compte des différentes modalités d'accueil du mercredi proposées dans le nouveau règlement intérieur.

La nouvelle grille tarifaire prévoit également des tarifs pour permettre à certains enfants dont l'état de santé le nécessite de pouvoir prendre leur repas au centre de loisirs mais en consommant un panier repas fourni par les parents.

TRANCHE DE QF	MERCREDIS SEULEMENT			MERCREDIS ET VACANCES		VACANCES SEULEMENT			
	Tarif 1/2 journée 1/9/2018 avec repas	Tarif 1/2 journée 1/9/2018 sans repas	Tarif 1/2 journée 1/9/2018 panier repas	tarif journée au 1/9/2018	tarif journée au 1/9/2018 panier repas	FORFAIT vacances 4 JOURS	Forfait vacances 4 jours panier repas	FORFAIT vacances 5 JOURS	forfait vacances 5 jours panier repas
< 455 €	7,15 €	2,33 €	4,55 €	9.00 €	5,40 €	33.80 €	19,45 €	39.55 €	22,95 €
De 456 à 580 €	8,40 €	3,58 €	5,80 €	10.20 €	6,60 €	38.35 €	23,75 €	44.90 €	28,05 €
De 581 à 730 €	9,00 €	4,18 €	6,40 €	11.20 €	7,60 €	42.15 €	27,35 €	49.40 €	32,50 €
De 731 à 880 €	9,80 €	4,98 €	7,20 €	12.20 €	8,60 €	46.00 €	30,99 €	54.00 €	36,53 €
De 881 à 1105 €	11,00 €	6,18 €	8,40 €	13.55 €	9,95 €	51.20 €	35,85 €	60.35 €	42,30 €
De 1106 à 1330 €	12,05 €	7,23 €	9,45 €	14.95 €	11,35 €	56.65 €	40,85 €	66.90 €	48,25 €
De 1331 à 1555 €	13,15 €	8,33 €	10,55 €	16.60 €	13,00 €	62.95 €	46,80 €	74.35 €	55,25 €
De 1556 à 1780 €	14,30 €	9,48 €	11,70 €	18.30 €	14,70 €	69.40 €	52,90 €	82.00 €	62,50 €
> à 1781 €	15,40 €	10,58 €	12,80 €	20.40 €	16,80 €	77.40 €	60,50 €	91.50 €	71,40 €
Non allocataire	16,45 €	11,63 €	13,85 €	22.00 €	18,40 €	88.00 €	66,25 €	110.00 €	78,20 €
Hors SIVU	42.60 €	36,78 €	39,00 €	45.30 €	41,70 €	181.20 €	150,14 €	226.50 €	177,24 €

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la grille tarifaire ci-dessus avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2018.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE la grille tarifaire du centre de loisirs ci-dessus.